PENSIONS ET PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

- 3. Est abrogé et remplacé par ce qui suit l'alinéa (a) de l'article onze:
- (a) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie causant l'invalidité ou le décès ou l'aggravation de ladite blessure ou maladie ayant pour résultat l'invalidité ou ayant contribué essentiellement au décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.
- 4. Est abrogée et remplacé par ce qui suit l'article treize de la présente loi:
- 13. Aucune pension ne doit être accordée, relativement au décès de tout membre des forces, à moins que demande n'en ait été faite (a) Dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou (b) Dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance.
 - 5. Est abrogé l'article seize de la présente loi et remplacé par ce qui suit:
 - 16. Lorsqu'un pensionnaire semble être incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il ne soutient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir de soutenir, la Commission peut enjoindre que la pension soit administrée pour l'avantage du pensionnaire ou des membres de sa famille par le Ministère ou par quelque personne choisie par la Commission.
- 6. Sont abrogés les articles quatre, cinq et six de l'article vingt de la présente loi et sont remplacés par les suivants:
 - 4. Toute pension ou solde de pension dû à un pensionnaire défunt à l'époque de son décès, qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par le ministère, ne formera pas partie de la succession dudit pensionnaire défunt.
 - 5. La Commission peut à sa discrétion enjoindre le paiement de ladite pension ou solde de pension soit à la veuve du pensionnaire et à son enfant ou enfants, ou à toute personne qui l'a entretenu, ou qu'il a entretenue, ou elle peut enjoindre qu'elle soit payée en totalité ou en partie, afin de défrayer les frais de la dernière maladie et les funérailles du pensionnaire.

6. Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de pareille pension ou solde de pension, ledit solde est versé au fonds du revenu con-

solidé du Canada.

- 7. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:
 - 21. Nonobstant toute disposition de la présente loi, tout cas concernant un membre des forces ou toute personne à sa charge que l'on prétend être spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération tel que ci-après prévu:
- 2. Toute réclamation formulée aux termes du présent article sera référée à la Commission qui aura le pouvoir, si elle est d'avis qu'elle est spécialement méritoire, de recommander qu'une pension ou allocation de commisération soit versée au requérant, et si la commission refuse d'en recommander le paiement, il pourra être fait appel au Bureau fédéral d'appel, qui aura pareillement le pouvoir de faire une recommandation.